PROCÈS-VERBAL N°56

Réunion du : 31 Janvier 2024

Présidence : Jacques BODIN

Présents : Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain DURAND

Préambule :
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserves d'avant match

Match n°26315338 : DERVAL SC NORD ATLAN. / FONTENAY VENDEE 2 – Régional 2 du 28.01.2024

Réserve de DERVAL SC NORD ATLAN. déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : *Je soussigné(e) BABIN TANGUY licence n° 400629910 Capitaine du club S. C. NORD ATLANTIQUE DERVAL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club VENDEE FONTENAY FOOT, pour le motif suivant : des joueurs du club VENDEE FONTENAY FOOT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : *« Nous confirmons notre réserve d'avant-match posée sur la rencontre de Régional 2 Groupe A, SCNA Derval - Vendée Fontenay Foot 2, ayant eu lieu le 28/01/2024 à 15h00. Notre réserve porte sur la participation à la rencontre des joueurs FROMAGET NATAN et DEPLANQUE ALEXANDRE, du club Vendée Fontenay Foot, et ayant également participé au dernier match de l'équipe supérieure de Vendée Fontenay Foot qui n'a pas joué le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme
La Commission constate que la réserve de DERVAL SC NORD ATLAN. a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.
En conséquence, décide :
- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond
Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivants de FONTENAY VENDEE :
- FROMAGET Nathan, n°2544994980, âgé de 21 ans,
  - Est entré en jeu à la 65ème minute lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe de FONTENAY VENDEE 1 du 20.01.2024, équipe supérieure, pour le compte du Championnat de National 3,
  - Était titulaire lors de la rencontre officielle de l'équipe de FONTENAY VENDEE 2 du 21.01.2024, première équipe réserve, pour le compte du Championnat Régional 2,
- TENE Alexandre, n°2548261503, âgé de 29 ans, n'est pas entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe de FONTENAY VENDEE 1 du 20.01.2024, équipe supérieure, pour le compte du Championnat de National 3.

La Commission note que l'équipe de FONTENAY VENDEE 1 ne jouait pas les 27.01.2024 et 28.01.2024.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167.2 et 167.5 des Règlements Généraux de la LFPL :
« 2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »
« 5) (…) Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c). »

La Commission note que l'article 151 des Règlements Généraux de la LFPL précise que *« la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*
- *Le même jour ;*
- *Au cours de deux jours consécutifs.*

Ne sont pas soumis à cette interdiction : (…)
c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :
Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- *Les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2. (…) »*

En l'espèce, la Commission note que le joueur FROMAGET Nathan, n°2544994980, âgé de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, est entré en seconde période du match de National 3 du 20.01.2024, de sorte qu'il soit concerné par l'article 151.1.c susmentionné.

La Commission précise que les joueurs remplissant les conditions fixées à l'article 151.1.c des Règlements Généraux de la LFPL peuvent participer, avec la première équipe réserve de leur club, en Championnat, alors que l'équipe première du club ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain, sans qu'il soit besoin :

- Qu'ils aient participé, après la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première, à la rencontre qui aurait été disputée le lendemain par la première équipe réserve de leur club,
- Que cette équipe réserve ait eu à disputer le lendemain une rencontre officielle.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, les dispositions du paragraphe 2 dudit article ne sont pas applicables en l'espèce, de sorte que le joueur FROMAGET Nathan, n°2544994980, pouvait participer à la rencontre de l'équipe réserve du 28.01.2024.

En conséquence, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 53€) est mis à la charge de DERVAL SC NORD ATLAN.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°26315108 : CHANGE US / VERTOU USSA 2 – Régional 1 Intersport du 27.01.2024

Réserve de CHANGE US déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : *« Je soussigné(e) COUVRY CLEMENT licence n°1626021834 Capitaine du club U.S. CHANGEENNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. STE ANNE DE VERTOU, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. STE ANNE DE VERTOU sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».*

Réserve non confirmée par CHANGE US dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 30 Janvier 2024 inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

3. Réclamation

Match n°26318454 : LE POIRE SUR VIE VF 3 / ST NAZAIRE AF 2 – Régional 3 du 28.01.2024

Mail du POIRE SUR VIE VF envoyé dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : *« Pour faire suite au match R3 N°26318454 qui s'est joué le dimanche 28/01/2024 entre Le Vendée Poiré Football et St Nazaire, nous souhaitons poser une réserve sur la qualification d'un joueur de St Nazaire. Cette réserve aurait dû être portée sur la FMI mais impossibilité de la faire : en effet, lorsque nous nous sommes présentés pour signer la FMI, le club de St Nazaire avait déjà signé et avait quitté le stade. D'où notre mail de ce jour. « Je soussigné, Axel Martin, capitaine du VPSVF seniors 3, porte réserve sur la qualification d'un joueur du club de St Nazaire, à savoir : Tual Yael, Licence N°2544339553, Buteur lors du match N°26318454. En effet, Tual Yael a joué le 20/01/2024 lors de la rencontre N3 « SNAF – Challans » alors que le 28/01/2024 l'équipe première ne jouait pas. C'est pour cette raison que nous confirmons porter réserve sur la qualification de Yael Tual ».*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme
La Commission précise que, suite à une demande de rapport faite auprès de l'arbitre officiel de la rencontre, celui-ci indique notamment : *« Le club du POIRÉ SUR VIE a en effet bien voulu poser une réserve après le match. L'éducateur du POIRÉ SUR VIE est venu dans mon vestiaire me signaler qu'ils allaient certainement déposer une réserve sur la qualification d'un joueur de St NAZAIRE. Une fois rendu dans le club house l'éducateur m'a bien confirmé qu'il allait déposer une réserve mais il voulait que je fasse signer la FMI par le capitaine de St NAZAIRE. Une fois la FMI signée par le capitaine de St NAZAIRE l'éducateur du POIRÉ SUR VIE a voulu déposer la réserve mais n'a pas pu le faire. ».*

La Commission prend acte qu'aucune réserve d'avant match n'a donc été déposée par le club du POIRE SUR VIE VF sur la Feuille de Match Informatisée.

La Commission précise que le mail transmis par LE POIRE SUR VIE VF est donc considéré comme une réclamation.

En conséquence, la Commission constate que la réclamation du POIRE SUR VIE VF a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.
En conséquence, décide :
- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond
Après vérification, la Commission constate que le joueur suivant de ST NAZAIRE AF :
- TUAL Yael, n°2544339553, âgé de 22 ans, est entré en jeu à la 53ème minute lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe de ST NAZAIRE AF 1 du 20.01.2024, équipe supérieure, pour le compte du Championnat de National 3,

La Commission note que l'équipe de ST NAZAIRE AF 1 ne jouait pas les 27.01.2024 et 28.01.2024.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167.2 et 167.5 des Règlements Généraux de la LFPL :
« 2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »
« 5) (…) Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables aux joueurs visés à l'article 151.1.b et c). »

La Commission note que l'article 151 des Règlements Généraux de la LFPL précise que *« la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*
- *Le même jour ;*
- *Au cours de deux jours consécutifs.*

Ne sont pas soumis à cette interdiction : (…)
c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :
Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.
Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- *Les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2. (…) »*

En l'espèce, la Commission note que le joueur TUAL Yael, n°2544339553, âgé de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, est entré en seconde période du match de National 3 du 20.01.2024, de sorte qu'il soit concerné par l'article 151.1.c susmentionné.

La Commission précise que les joueurs remplissant les conditions fixées à l'article 151.1.c des Règlements Généraux de la LFPL peuvent participer, avec la première équipe réserve de leur club, en Championnat, alors que l'équipe première du club ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain, sans qu'il soit besoin :

- Qu'ils aient participé, après la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première, à la rencontre qui aurait été disputée le lendemain par la première équipe réserve de leur club,
- Que cette équipe réserve ait eu à disputer le lendemain une rencontre officielle.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, les dispositions du paragraphe 2 dudit article ne sont pas applicables en l'espèce, de sorte que le joueur TUAL Yael, n°2544339553, pouvait participer à la rencontre de l'équipe réserve du 28.01.2024.

En conséquence, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 53€) est mis à la charge du POIRE SUR VIE VF.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

4. Observations d'après match

Match n°27726670 : COULAINES JS 21 / LA FERTE BERNARD VS 21 – CPDL U16 Orange du 27.01.2024

Observations d'après match de LA FERTE BERNARD VS, inscrite sur la Feuille de Match Informatisée, indiquant notamment : *« Séance de tir aux but non conforme aux règles du jeu. Présence d'un arbitre non officielle sur le terrain, qui donne influence sur le choix d'un tir au but à refaire. ».*

Mail de LA FERTE BERNARD VS envoyé dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *Nous confirmons notre observation d'après match posée par notre éducateur S Breton lors du match de Coupe Pays de la Loire U16 JS Coulaines / VSF. Lors de la séance de tirs au buts, l'arbitre de la rencontre U18 qui se après match U16 s'est positionné sur la ligne de sortie de but. Est intervenu pour indiquer à l'arbitre officiel que le gardien avait bougé avant le tir et que le tir au but devait être retiré alors que celui avait validé l'arrêt. Nous contestons qu'une telle décision ait été prise par une personne non inscrite sur la feuille de match et considérons cette séance non conforme. Nous avons appris seulement après la rencontre que cet arbitre avait proposé ses services au notre pour la séance. ».*

La Commission rappelle au club que plusieurs procédures peuvent être effectués par les clubs, notamment la réserve technique, permettant aux clubs de contester les décisions de l'arbitre, et ce dans les formes et délais prévus à l'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL

La Commission constate qu'aucune réserve technique n'a été mentionnée comme telle sur la Feuille de Match Informatisée.

En conséquence, la Commission classe le dossier sans suite.

5. Evocations

Match n°27733211 : ST PIERRE MONTREV. AS / GJ DE GOULAINE – CPDL U17 Initiatives du 20.01.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 24.01.2024 (PV n°55) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au GJ DE GOULAINE.

La Commission,

Considérant que le joueur SAMPOU Tidiane, n°2546870911 du GJ DE GOULAINE (561031) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 20 Décembre 2023) de : 1 match de suspension ferme (3ème avertissement), date d'effet à compter du 25 Décembre 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de BASSE GOULAINE AC, appartenant au GJ DE GOULAINE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (…)*
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :
- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (…) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur SAMPOU Tidiane a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le GJ DE GOULAINE, indiquant notamment que d'après eux, le joueur avait purgé sa suspension et pouvait donc jouer le match en rubrique.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SAMPOU Tidiane, n°2546870911 du GJ DE GOULAINE (561031), ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du GJ DE GOULAINE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST PIERRE MONTREV. AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105€) au GJ DE GOULAINE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur SAMPOU Tidiane, n°2546870911 du GJ DE GOULAINE (561031), avec date d'effet au 05 Février 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°27733305 : GJF CORNE ANDARD BRAIN / ANGERS SCA – CPDL U19 Initiatives du 20.01.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 24.01.2024 (PV n°55) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club d'ANGERS SCA.

La Commission,

Considérant que le joueur DIALLO Aboudramane, n°9603824826 du club d'ANGERS SCA (516991) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 31 Octobre 2023) de : 6 matchs de suspension, date d'effet à compter du 23 Octobre 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club d'ANGERS SCA.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (…)*
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :
- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (…) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DIALLO Aboudramane a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club d'ANGERS SCA n'a pas fourni ses explications.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DIALLO Aboudramane, n°9603824826 du club d'ANGERS SCA (516991), ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, ayant purgé que 5 matchs au lieu de 6 matchs :

- Match n°26468781 : ANGERS SCA / GORGANT ELAN – Régional 2 U19 du 28.10.2023
- Match n°26468753 : TIERCE CHEFFES AS / ANGERS SCA – Régional 2 U19 du 11.11.2023
- Match n°26468759 : ANGERS SCA / GJ NEM SAVIGNE – Régional 2 U19 du 18.11.2023
- Match n°26468766 : MONTREUIL JUIGNEBENE / ANGERS SCA – Régional 2 U19 du 25.11.2023
- Match n°26468769 : ANGERS SCA / GUECELARD US – Régional 2 U19 du 09.12.2023

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe d'ANGERS SCA sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe du GJF CORNE ANDARD BRAIN (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105€) au club d'ANGERS SCA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur DIALLO Aboudramane, n°9603824826 du club d'ANGERS SCA (516991), avec date d'effet au 05 Février 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°27734965 : LE POIRE SUR VIE VF / VERTOU USSA – CPDL U19 Initiatives du 27.01.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- MOUSSELEKY Keri, n°2546212399 du club de LE POIRE SUR VIE VF (516561).

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club du LE POIRE SUR VIE VF de l'ouverture de cette procédure.

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER